



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Yvelines

## Mairie de Montalet le Bois

**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-012**  
Portant réglementation de la circulation  
Elagage d'arbre sur le domaine public  
Entre le N°15 et N°17 route de la carrière  
le 22 avril 2023 de 8h à 18h

**Le Maire de la commune de Montalet-le-Bois,**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.18 et R.411.25 à R.411.28;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur QUEVENNE Alban sis 17 route de la carrière 78440 Montalet-le-Bois ;

**Vu** l'autorisation de Monsieur le Maire de Jambville, concernant la fermeture à la circulation la route de carrière ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux ci-dessus cité, élagage d'arbres sur le domaine public, il y a lieu de réglementer la circulation pendant la durée des travaux ;

**CONSIDERANT** l'intérêt général,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le 22 avril 2023, entre le N°15 et N°17 route de la carrière, de 8h à 18h, la réglementation de la circulation suivante sera appliquée :

**Interdiction de circuler**  
**Interdiction de stationner**

**ARTICLE 2 :** Monsieur QUEVENNE Alban a la charge de la mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de déviation, et de protection du chantier. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux

dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par des textes subséquents.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 4 :** Le Maire de la Commune de Montalet-le-Bois est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur. Ampliation adressée à :

- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Limay
- Monsieur le Maire de Jambville

Montalet-le-Bois, le 30 mars 2023  
Le Maire, Maël WOTIN

